

Article R. 241- 48

I. - Tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage

Le salarié soumis à une surveillance médicale spéciale définie (art. R. 241-50 → SMR) bénéficie obligatoirement de cet examen avant son embauchage

R. 241- 48 (suite)

II. - Sauf si le MdT l'estime nécessaire ou si le salarié en fait la demande, un nouvel examen d'embauchage n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le salarié est appelé à occuper un emploi identique

2° le MdT concerné est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'art. R. 241-57 (fiche établie lors de chaque examen, hors pré-reprise)

R. 241- 48 (fin)

Dispositions des 4 alinéas précédents :

* non applicables aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale prévue par les règlements pris en application de l'article L. 231-2 (2°) (décrets spéciaux) ou relevant des dispositions de l'article R. 241-50 (SMR)

* applicables, en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge de la surveillance médicale

R. 241- 48 (suite)

L'examen médical a pour but :

1° de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs

2° de s'assurer qu'il est médicalement apte au poste de travail auquel le chef d'établissement envisage de l'affecter

3° de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes

R. 241- 48 (suite)

3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :

* soit des 12 mois précédents
(embauche par même employeur)

* soit des 6 derniers mois
(changement d'entreprise)

Article R. 241- 49

I. - Chaque salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les 24 mois, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé

Le premier de ces examens a lieu dans les 24 mois qui suivent l'examen d'embauche prévu à l'art. R. 241-48